



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-204
portant autorisation d'installation d'un dispositif de méthanisation
des effluents de fromagerie

Pétitionnaire : Sébastien VINCENDET

Adresse : Le Villaron, 73480 Bessans

Nature des travaux : Installation d'un dispositif de méthanisation des effluents de fromagerie

Localisation du projet : Le Vallon d'en haut – Commune de Bessans

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 17 mai 2022 ;

Considérant, aux termes de la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 que l'autorisation dérogatoire individuelle ne peut être accordée que si le projet est justifié par l'économie de l'exploitation, s'intègre au site et au paysage, n'a pas d'incidence sur l'érosion des sols, la pollution des eaux ou du sol, n'a pas d'impact notable sur la circulation motorisée ou la fréquentation du public ;

Considérant qu'un tel alpage nécessite un nouveau système de traitement des effluents adapté et que le projet a pour objet d'éviter le rejet en milieu naturel via des tranchées drainantes et de permettre la valorisation des effluents de fromagerie ;

Considérant que le projet n'aura pas de conséquences notables en termes d'érosion des sols et que les travaux s'effectuent à partir de la piste d'alpage existante ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

Considérant la nécessité d'un entretien et d'un suivi régulier du dispositif afin de s'assurer de son bon fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Sébastien Vincendet est autorisé à installer un dispositif de méthanisation des effluents de fromagerie dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Sébastien Vincendet et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif de traitement des effluents de fromagerie (lactosérum et eaux blanches) constitué d'une unité de méthanisation et d'un dispositif de traitement aérobique. Hormis le stockage du gaz placé dans une remorque de type fourgon et un skid process sur une petite dalle, l'ensemble des éléments (cuve tampon, digesteur, cuves de traitement aérobique, clarificateur) sera enterré. Quatre chauffe-eaux placés à proximité de la salle de traite compléteront le dispositif en valorisation et destruction du biogaz.

1 - Suivi de chantier

- **Le secteur de Haute-Maurienne devra être informé au moins deux semaines avant le début des travaux afin de prévoir une réunion préparatoire de chantier** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires ;
- **Lors de la phase chantier, le Parc devra obligatoirement être questionné, au préalable, en cas de souhait de modifications mineures des travaux liées à des contraintes ou situation non prévues à l'origine ;**
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.

2 – Accès au site

- L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la piste du vallon ;

3 - Organisation et conduite du chantier

a) Cheminement des engins, protection des milieux et des espèces

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- Si l'aménagement d'une zone plane s'avérait nécessaire au bon déroulement du chantier, la seule solution envisageable consiste en un platelage provisoire afin de ménager le sol et la végétation ;
- Le chantier se situe en Zone de Sensibilité Majeure active vis-à-vis de la nidification d'un couple de Gypaètes barbus dans le vallon. Par conséquent, les émissions de bruit lors du chantier devront être limitées. En cas de dérangement manifeste ou changement de comportement des oiseaux pouvant compromettre le succès de reproduction, le chantier devra être interrompu.

b) Prévention des pollutions

- Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- La production de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

c) Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

4 - Prescriptions techniques

- **L'implantation du dispositif devra être réalisée conformément aux plans présentés en annexes ;**
- **Les terrassements seront limités au strict nécessaire ;**



- La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Les déblais extraits seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié. **Les excédents de remblais seront entreposés dans une zone en amont ce qui permettra de reprofiler l'entrée dans la salle de traite (cf. annexes) ; la délimitation précise de cette zone sera à définir lors de la réunion préparatoire de chantier ;**
- **Pour les éléments visibles du dispositif (fourgon, regards, etc.), les matériaux seront d'aspect sobre, de couleur neutre et non brillante.**
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;
- Un suivi régulier de la capacité d'épuration du dispositif annuelle les deux premières années puis tous les 3 ans devra être assuré.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 juin 2022

Le Directeur
PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
 135, Rue du Docteur Julliand
 73000 CHAMBERY
 FRANCE
Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :
 21 JUIN 2022

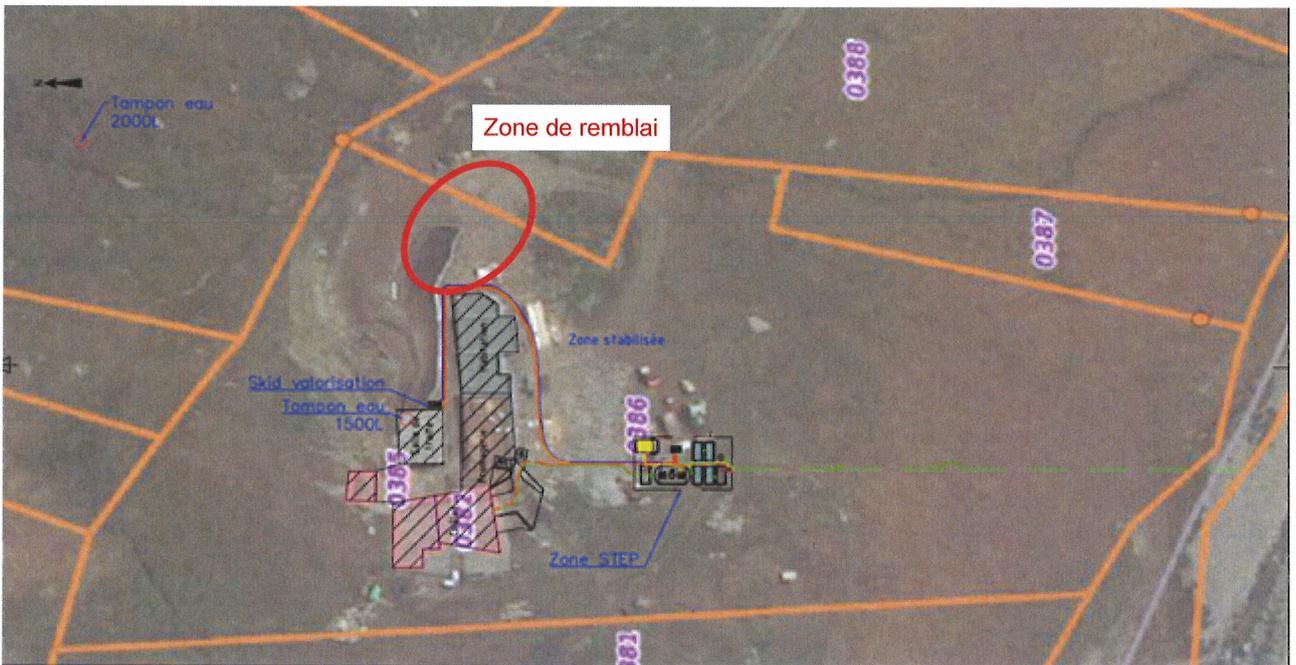
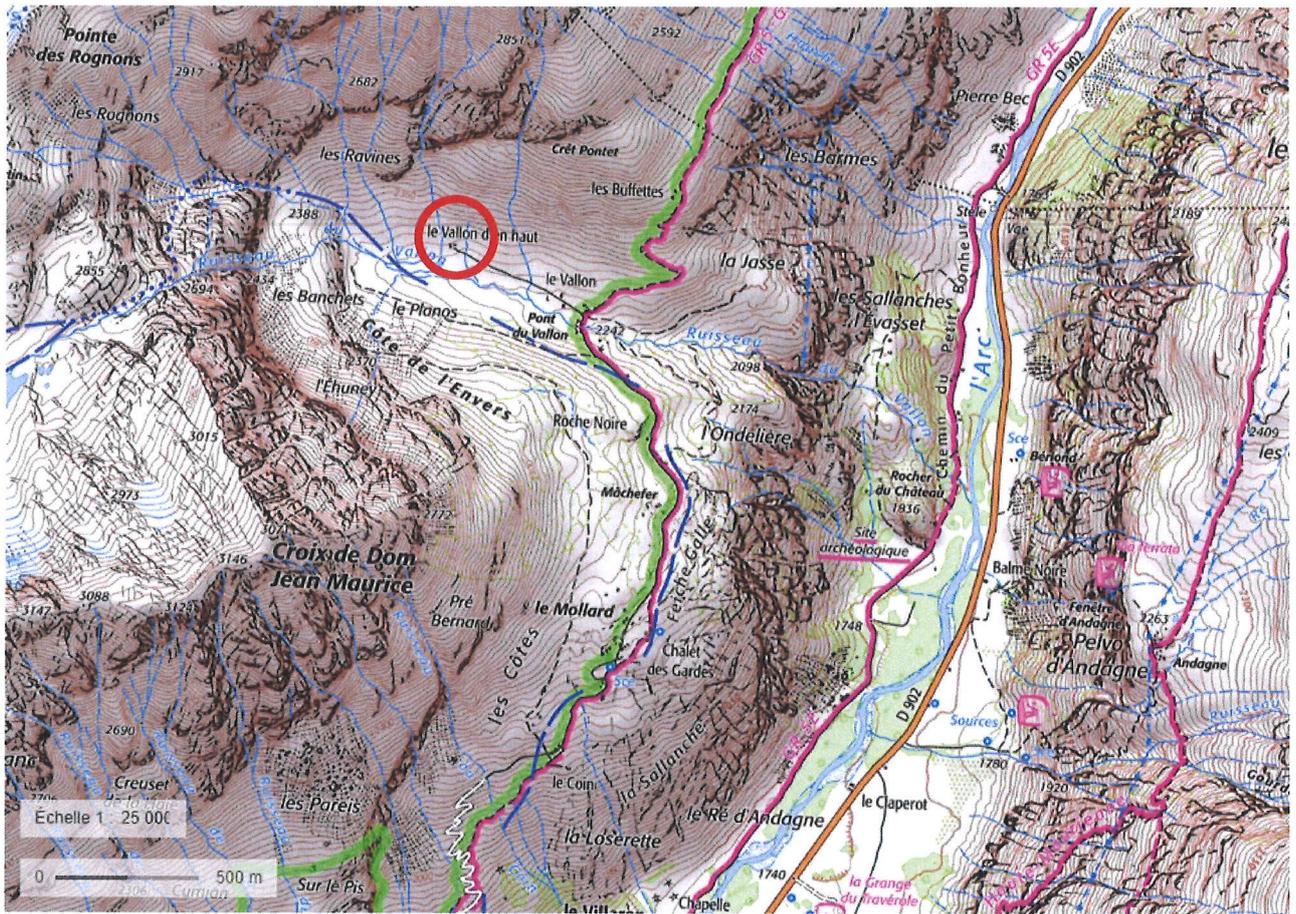
Annexes :

- Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation du dispositif
- Annexe 2 : Plan de masse et vue en coupe du dispositif

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bessans



Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation du dispositif



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <p>Légende des réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant fort/faible : rouge / orange - Lacto/digestat : vert - Biogaz : jaune - Eaux vertes : marron - Air : cyan <p><small>Ce document est la propriété de la société Enerpro Biogaz. En tant que document confidentiel, il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de la société.</small></p> | Implantation | Enerpro Biogaz |
| | | éch. 1/400 |
| | <p>dessiné LE 01/02/2022 PAR Antoine Mahoudeau</p> <p>visé LE 01/02/2022 PAR Maxime Buche</p> <p>approuvé LE 01/02/2022 PAR Maxime Buche</p> | PROJET OP-007_VANOISE |
| | | |



Annexe 2 : Plan de masse et vue en coupe du dispositif

